

François Gaudu

LES 100 MOTS DU DROIT

*Troisième édition
8^e mille*

*Que
sais-je?*

À lire également en *Que sais-je ?*

COLLECTION FONDÉE PAR PAUL ANGOULVENT

Michel Troper, *La Philosophie du droit*, n° 857.
Muriel Fabre-Magnan, *Introduction au droit*, n° 1808.
Stéphane Rials, *Textes constitutionnels français*, n° 2022.
Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit*, n° 3828.
Jean-Marie Carbasse, *Les 100 dates du droit*, n° 3922.
Stefan Goltzberg, *Les Sources du droit*, n° 4061.

Ce livre ne peut être reproduit ni utilisé à des fins
d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle.

La fouille de textes et de données est interdite
conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.

ISBN 978-2-13-089883-2

ISSN 0768-0066

Dépôt légal – 1^{re} édition : 2010

3^e édition : 2026, août

© *Que sais-je ?*/Presses Universitaires de France, 2026
5, allée de la 2^e DB, 75015 Paris

Avant-propos

C'est un exercice impossible que de réduire à « 100 mots » le vocabulaire d'une discipline qui possède, non seulement comme toutes les autres, des expressions techniques, mais aussi un langage propre et une forme d'écriture particulière. Pour des raisons qui tiennent en partie à l'organisation des études en France, l'historien, le philosophe, le littéraire... partagent nombre de références. Le juriste croit souvent avoir des points communs avec le médecin – parce que le droit et la médecine sont l'un et l'autre des disciplines liées à une pratique dans laquelle les professions libérales fournissent les gros bataillons... Mais juristes et médecins ne communiquent pas facilement.

Le langage du droit constitue ainsi un continent à part. Et, si les dictionnaires juridiques sont très utiles pour les juristes, on ne comprend pas plus le Droit avec un dictionnaire qu'en lisant un code article par article...

Cet ouvrage est destiné à des non-juristes – soit à des étudiants qui commencent leurs études de droit, soit à des personnes instruites, par exemple à des enseignants, qui ont à manier des notions juridiques sans avoir reçu de formation juridique. C'est en effet une particularité de la formation des intellectuels en France que la plupart d'entre eux n'aient aucune forme de culture juridique – alors qu'un universitaire américain arriverait assez souvent, vaille que vaille, à improviser un cours de droit constitutionnel pour débutants.

Bien évidemment, le nombre limité d'entrées ne permettait pas de traiter de l'ensemble des notions utiles. Les mots retenus ont été choisis, d'abord, en raison de leur importance, de leur rôle structurant dans la discipline juridique. Ce sont ceux dont on ne peut pas se passer pour

comprendre le droit, quel que soit le domaine dans lequel on décide de se spécialiser (hélas ! bien entendu, pas tous : il a fallu trancher). Il s'agit d'ailleurs très souvent de termes dont la première définition est donnée aux étudiants dans le cours traditionnel d'introduction au droit.

Mais chaque entrée cherche à aller un peu au-delà de la simple définition. En tentant de problématiser la notion, souvent de lui donner un cadrage historique rudimentaire, l'ouvrage veut montrer que le langage du droit, même s'il existe des juristes jargonnant, est autre chose qu'un jargon. Il laisse ainsi entrevoir une vision juridique du monde, la manière de penser et de concevoir en droit.

D'un ouvrage très court, on peut surtout attendre qu'il donne envie d'en savoir plus. Celui-ci entrouvre des portes qui donnent, tantôt sur de grandes salles (de nombreux termes présentés ont une forte charge symbolique), tantôt sur de petites pièces, parfois même sur des couloirs. L'aperçu a voulu faire miroiter qu'il y a là partout quelque chose à voir – non seulement dans le vocabulaire du « droit politique », banalement connu de tous, mais aussi dans celui du droit privé ou de la procédure.

Liste des 100 mots

ABROGATION	7	DROIT DES GENS	38
ACQUIS	8	DROIT FONDAMENTAL	38
ACTION	9	DROIT NATUREL	
ADMINISTRATION	10	ET DROITS	
APPEL	10	DE L'HOMME	39
ASSOCIATION	11	ÉGALITÉ	40
AVEU	12	ENTREPRISE	42
AVOCAT	13	ERREUR	43
BAIL	14	ÉTAT	44
BRANCHE DU DROIT	15	ÉTAT CIVIL	45
CASSATION	16	EUROPE	47
CHÈQUE	17	EXCEPTION	48
CHOSE JUGÉE	18	FAMILLE	49
CODE	19	FAUTE	51
COMMERCE	20	FICTION	52
<i>COMMON LAW</i>	21	FONCTIONNAIRE	53
COMPÉTENCE	22	FONDATION	54
CONDITION	23	GRATUIT	56
CONSENTEMENT	24	HUMANITÉ	57
CONSTITUTION	25	IMPÔT	58
CONTRAT	27	INCAPABLE	59
CONVENTION		INSTITUTION	60
COLLECTIVE	28	INTERPRÉTATION	61
CRÉANCIER	29	JUGE	63
DÉCENTRALISATION	31	JURISPRUDENCE	64
DÉLIT	32	JUSTICE	66
DÉPARTEMENT	33	LAÏCITÉ	67
DISCRIMINATION	34	LIBERTÉ	68
DOCTRINE	35	LIQUIDATION	70
DOL	36	LOI	71
DROIT, DROITS	36	LOUAGE	72

MAIRE	73	PROCÈS	97
MANDAT	74	PROPRIÉTÉ	98
MARIAGE	75	RECOURS	99
MEUBLE	77	RÉGION	100
MONNAIE	77	RÈGLE	102
NUL	79	RÉPUBLIQUE	103
OBLIGATION	80	RÉSILIATION	104
ORDRE PUBLIC	81	RESPONSABILITÉ	105
PATRIMOINE	82	RÉTROACTIVITÉ	107
PEINE	83	SALARIÉ	108
PÈRE	85	SÉCURITÉ SOCIALE	109
PERSONNE	86	SERVICE PUBLIC	111
POLICE	87	SOCIÉTÉ	113
POUVOIR	88	SOLIDARITÉ	114
PRESCRIPTION	89	SOUVERAINETÉ	116
PRÉSOMPTION	91	SUBJECTIF	118
PRÊT	92	SUCCESSION	119
PREUVE	93	SYNDICAT	121
PRINCIPE GÉNÉRAL		TRAITÉ	122
DU DROIT	94	VENTE	124
PRIX	95	VOTE	125

Mode d'emploi

L'astérisque (*) signale que le terme ou l'expression qui précède fait l'objet d'une entrée à part entière.

La flèche (→) sert à renvoyer à d'autres entrées.



ABROGATION

L'idéalisation du passé, à tort ou à raison, est une passion française. C'est pourquoi la revendication d'abrogation a fait fortune.

La *rogatio* est à Rome un projet de loi* soumis au peuple. L'*abrogatio* son contraire : la suppression d'une loi par une autre loi. La notion n'a de sens que dans les pays de droit écrit : on n'abroge pas une coutume, règle* née d'un comportement collectif. Tout au plus pourrait-on l'interdire.

L'abrogation s'applique à la loi, mais aussi à toute règle de caractère général et impersonnel, sinon permanente, du moins prévue pour s'appliquer pendant une certaine durée durant laquelle elle gouverne tous les cas similaires. On peut donc parler d'abrogation d'un décret ou d'un arrêté, ou d'un autre acte unilatéral à caractère réglementaire. En revanche, les contrats et les traités ne s'abrogent pas : ils se *résilient* ou se *dénoncent* (→ Traité). L'abrogation prend effet comme la loi entre en vigueur, alors que la dénonciation doit avant tout être notifiée au partenaire.

L'abrogation doit résulter d'un acte de valeur au moins égale à celle de l'acte abrogé : la loi ne peut être abrogée que par une loi, le décret, au minimum, par un autre décret...

Lorsque l'abrogation est *explicite*, la loi nouvelle énonce qu'un certain nombre de dispositions auparavant en vigueur vont à l'avenir cesser de l'être. Mais l'abrogation peut aussi être *implicite* : elle peut résulter du fait que la

loi nouvelle adopte des dispositions contraires aux règles antérieurement applicables.

En droit français, les lois, pour s'imposer, n'ont pas besoin d'autre chose que d'être entrées en vigueur. Une règle longtemps inappliquée n'en demeure pas moins la loi. Ainsi, les lois ne s'abrogent pas par leur non-application prolongée ou par la désuétude.



ACQUIS

La « défense des avantages acquis » constitue à première vue une revendication sociale. Cependant, la loi* ne consacre le droit des salariés au maintien des avantages acquis que dans une faible mesure. Pour autant, l'intérêt pour cette question des droits acquis n'est pas récent : ils ont d'abord retenu l'attention de la bourgeoisie d'Ancien Régime.

Lorsqu'une loi nouvelle entre en vigueur, les situations acquises sont-elles remises en question ? Suivant la théorie des « droits acquis », opposée à l'absolutisme royal, les « droits acquis », ceux qui sont « entrés dans notre patrimoine* », ne sont pas atteints par la loi nouvelle. Par exemple, les contrats restent soumis à la loi en vigueur au moment de leur conclusion.

À l'époque contemporaine, une autre idée se fait jour : la loi nouvelle, celle de l'État* démocratique, représente en principe un progrès par rapport à la loi ancienne. On doit donc lui donner le plus grand domaine d'action possible, et l'appliquer immédiatement à des situations juridiques qui se sont constituées antérieurement. Ainsi, lorsque l'on réforme le droit de la famille* – filiation, mariage*... –, les rapports entre les personnes concernées sont-ils immédiatement modifiés. En matière sociale, l'application immédiate de la loi nouvelle est fréquente : lorsque le SMIC est augmenté, tous les salariés en bénéficient aussitôt. Même solution en « droit économique » :

si l'on institue un contrôle des mouvements de capitaux, les contrats auparavant conclus sont *a priori* concernés.

En dehors de ces domaines, afin de ne pas déséquilibrer les accords auparavant conclus, les contrats, par exception*, restent soumis à la loi en vigueur au moment de leur conclusion. De même l'administration* ne peut-elle en principe revenir sur une décision « créatrice de droits ».



ACTION

Le terme a plusieurs sens.

L'action, dans un premier sens, est une *valeur mobilière* ; on la rattache artificiellement aux meubles, parce que (article 516 du Code civil) « tous les biens sont meubles ou immeubles » (→ Meuble). C'est un titre émis par une « société* par actions », qui constate le droit de l'actionnaire dans la vie de la société. Le détenteur d'une action, par opposition au simple créancier*, est « actif » : il a son mot à dire sur le gouvernement de la société, il partage, dans la mesure de son investissement, ses pertes et ses gains. Le montant des dividendes est en effet essentiellement variable.

Dans un deuxième sens, l'*action en justice* est un droit reconnu aux personnes : celui de saisir les tribunaux afin de faire respecter leurs intérêts. L'action en justice* est généralement considérée comme un « droit fondamental* ».

La personne* qui dispose d'une action en justice peut contraindre la justice à statuer sur sa prétention. Cela ne signifie pas que la prétention est toujours bien fondée : on peut disposer d'une action en justice, et l'exercer à tort. Dans ce cas, la demande est recevable, et mal fondée.

« Pas d'intérêt, pas d'action » : pour pouvoir agir en justice, il faut que celui qui agit soit suffisamment concerné par l'objet du litige. Lorsqu'une action est très perturbatrice, la loi* restreint parfois la liste de ceux qui ont qualité pour agir ; par exemple, les titulaires de l'action en nullité